



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'épargne

Question écrite n° 5345

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre la loi du 31 décembre 1970 réglementant les sociétés civiles de placement immobilier au placement forestier. Ne pouvant faire appel à l'épargne publique, les groupements forestiers ne peuvent en effet pas, en l'état actuel de la législation, participer au nécessaire développement du patrimoine forestier national, par investissement direct ou indirect en forêt. Il lui demande donc de lui préciser sa position face à ce dossier.

Texte de la réponse

Les patrimoines immobiliers bati et forestier sont de nature trop différente pour se voir appliquer les mêmes règles fiscales. Un immeuble bati, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou d'habitation, est à même de procurer des revenus substantiels et réguliers, alors que l'exploitation d'une forêt présente en général une rentabilité faible et irrégulière. Afin d'améliorer cette rentabilité, les investisseurs pourraient être tentés de limiter au maximum les charges d'entretien, ce qui nuirait au patrimoine forestier national. Sa protection paraît mieux assurée dans le cadre des groupements forestiers compte tenu de l'exclusivité de leur objet et de la responsabilité indéfinie et solidaire de leurs membres. Ces derniers bénéficient en outre de dispositions fiscales très favorables en ce qui concerne l'imposition des bénéfices et des plus-values, l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que les droits de succession ou de donation. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5345

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2766

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1253